

CERTIFICAT DE GARANTIE DE TRAITEMENT

- Bénéficiaires :** Toutes personnes physiques ou morales clientes de Protac
- Objet :** Au-delà de la garantie légale de 10 ans au titre de la responsabilité Civile Fabricant des matériaux de construction, définie par les Articles **1792** et suivants du Code Civil, Protac délivre une « garantie de traitement de ces bois ».
- Nos bois certifiés **CTB B+** atteste la garantie d'un traitement efficace pour un usage et une durée de service attendus, suivant la classe d'emploi du matériaux bois requise et suivants l'ensemble des utilisations décrites dans les DTU en vigueur (notamment le DTU 41.2 « Revêtements extérieurs en bois » et DTU 51.4 « Platelages extérieurs en bois »).
- Durée :** Au-delà de la garantie d'usage et la durée de service attendus de nos bois certifiés **CTB B+**, **nous garantissons 10 ans** ces bois contre les risques d'attaques fongiques (champignons) et xylophages (insectes) après l'achat des bois traités par le poseur (facture d'achat du produit à l'appui).
- Conditions d'application :**
- Les ouvrages doivent avoir été construits en respectant les DTU en vigueur (notamment le DTU 41.2 « Revêtements extérieurs en bois » et DTU 51.4 « Platelages extérieurs en bois »).
- Cette garantie se limite au remplacement ou au remboursement des marchandises livrées (sur la base du tarif facturé à l'acheteur), après constatation et validation de notre service qualité. L'ouvrage doit être réalisé sur le territoire Français.
- Tout produit mis en œuvre vaut acceptation de qualité et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de reprise ou d'échange. Les coupes doivent systématiquement être retouchées avec un produit de traitement après coupe.
- Sont exclus les frais de main d'œuvre éventuels (dépose, pose), transport et autres frais occasionnés par le remplacement des marchandises.
- Le développement de mousses, lichens ou moisissures de surface, de type champignon de décoloration n'est pas couvert par la garantie.
- Le nettoyage des bois par nettoyeur haute pression est proscrié. Sont exclus les dommages survenus dus à un mauvais stockage du produit préalablement à la mise en œuvre. Les bois doivent être stockés dans un endroit sec et propre à l'abri des intempéries.
- La garantie se rapportant aux parties remises en état expirera en même temps que la garantie initiale.**
- Déclaration :** Toute réclamation devra être adressée à PROTAC par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours consécutivement à la connaissance du litige. Cette lettre devra préciser les dates et références de la facture d'achat.
- Litige :** Le présent accord est soumis de manière exclusive au droit français. Dans le cas où des dommages, au niveau du traitement de nos bois, apparaîtraient sur l'objet pendant la période de garantie, une inspection commune par les partenaires contractuels, devra avoir lieu. Le tribunal de commerce compétent pour tous les litiges découlant du présent accord est celui de St BRIEUC (22).

Date de révision : 08/01/2024

Directeur Général de Protac :

MR LEMAITRE Jean




Technicien Qualité :

Mr JAFFRELOT Gaël



